

**CAHIER DES CHARGES**  
**Produits de la Ferme**  
Bienvenue à la Ferme





## Cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme"

Au-delà des critères repris dans le présent cahier des charges, l'agriculteur s'engage à respecter les termes de la charte éthique "Bienvenue à la Ferme".

**Les conditions d'emploi des termes ferme et fermier précisées par le présent cahier des charges seront adaptées à la définition réglementaire du décret d'application de l'article L640-2 du Code rural inséré par l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.**

### I - DEFINITION

La marque "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme" a pour but de promouvoir la vente par les agriculteurs de produits de leurs exploitations ayant une spécificité fermière.

L'agriculteur adhérent au présent cahier des charges s'engage donc à produire, transformer et commercialiser des produits qui répondent aux critères suivants :

- ils correspondent à un niveau de qualité supérieur au minimum réglementaire ;
- ils possèdent une spécificité fermière caractérisée par :
  - leur mode traditionnel de production ou d'obtention des ingrédients valorisants,
  - leur mode non-industriel de transformation,
  - leur commercialisation permettant une information personnalisée au consommateur ;
- ils résultent de l'implication personnelle de l'agriculteur à tous les stades de l'élaboration du produit. L'agriculteur est responsable de son produit dont il maîtrise les cycles essentiels. Il est en mesure de justifier et d'attester de cette maîtrise ;
- ils valorisent le savoir-faire de l'agriculteur et la gastronomie locale.

Le produit étant identifié à son producteur et à son lieu de production, ces mentions seront reprises sur les étiquettes des produits.

Le producteur, qui doit toujours être identifié, offre à sa clientèle sa garantie sur l'origine des produits et sur leur mode spécifique de production et de transformation conformes au présent cahier des charges.

Les régions et (ou) les départements peuvent élaborer des règlements intérieurs qui viennent préciser certains points du cahier des charges en fonction des spécificités locales. Ces règlements ne doivent pas déroger aux principes du cahier des charges "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme".

Le présent cahier des charges annule et remplace la charte adoptée en juin 2000. Il entre en vigueur à compter du 17 mars 2004. Il constitue le règlement d'admission et d'usage de la marque "Bienvenue à la Ferme" spécifique aux produits fermiers.

## II - CONDITIONS D'ACCÈS À LA MARQUE BIENVENUE À LA FERME

### 1°) Conditions liées au statut du demandeur

L'exploitant adhérent doit répondre aux conditions d'affiliation au régime social agricole définies par l'article L 722-1 et s du Code Rural en tant que non salarié agricole.

Si la forme juridique qui exploite le point de vente des Produits de la Ferme est distincte de l'exploitation agricole, il est exigé que le responsable du point de vente remplisse les conditions d'affiliation au régime social agricole, dans les conditions définies précédemment et soit producteur dans l'exploitation agricole.

Tout producteur de produits fermiers qui s'organise en société peut faire des produits fermiers si les producteurs sont majoritaires dans le capital de la société en question et en assurent la direction ou la gérance.

Les structures juridiques qui associent plusieurs agriculteurs (notamment GAEC, EARL, SCEA) doivent garantir la participation des exploitants concernés. Ces structures doivent être considérées comme le prolongement des exploitations des producteurs. Il peut s'agir de structures juridiques de commercialisation.

### 2°) Modalités d'admission à l'usage de la marque

Toute demande d'admission à la marque doit être formulée auprès du relais départemental Bienvenue à la Ferme, qui remet alors à l'agriculteur un exemplaire du cahier des charges national "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme".

Les produits mis en vente sur l'exploitation, ou sur le point de vente extérieur qu'il s'agisse d'un point de vente collectif ou d'un étal sur un marché, et identifiés par le logo "Bienvenue à la Ferme" sur l'étiquette, doivent répondre au cahier des charges et au règlement intérieur mis en place par le département ou la région.

Dans le cas contraire, la marque "Bienvenue à la Ferme" n'apparaît pas sur l'étiquette.

Une liste des produits pouvant porter la marque "Bienvenue à la Ferme" est fournie par l'agriculteur au relais départemental avant l'agrément. Cette liste est également exposée à la vue des clients.

La demande d'admission à l'usage de la marque est examinée par la commission départementale ou régionale d'agrément, selon une procédure définie par un règlement intérieur départemental ou régional. Cette commission est composée des membres suivants :

à titre délibératif :

- le Président de la Chambre d'Agriculture,                    }                    ou leurs représentants,
- le Président du relais Bienvenue à la Ferme                    }
- le Président de la Commission départementale ou régionale des Produits de la Ferme,
- le Technicien du relais Bienvenue à la Ferme.

à titre consultatif :

- 1 représentant de la Direction des Services Vétérinaires,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- 1 représentant d'une association représentative de consommateurs, désigné par le Centre Technique Départemental de la Consommation,
- 1 représentant du Comité Départemental du Tourisme (du Comité Régional du Tourisme, de l'Office de Tourisme ou du Syndicat d'Initiative).

La commission peut, si elle le souhaite, intégrer d'autres membres.

L'agrément est délivré à l'agriculteur candidat par le Président du relais Bienvenue à la Ferme après avis favorable de la commission d'agrément et signature du cahier des charges par les 2 parties :

- le Président du relais Bienvenue à la Ferme, Président de la commission d'agrément,
- le producteur fermier.

La commission départementale apprécie la cohérence globale du projet de l'agriculteur avec le contenu du cahier des charges. Elle veille particulièrement à ce que l'esprit de celui-ci ne soit pas détourné par l'acceptation de plusieurs exceptions aux principes de base.

L'agrément à la marque est concrétisé par le panneau d'agrément "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme".

En cas de litige pour l'agrément, le Comité de Direction d'Agriculture et Tourisme de l'APCA statuera, après consultation du Président de la Commission Nationale des Produits de la Ferme et des intéressés, qui seront appelés à faire part de leurs observations.

### **III - CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DE LA MARQUE**

L'adhésion au cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" implique la mise en oeuvre de compétences relatives à :

- l'accueil de la clientèle,
- la production : la spécificité fermière des produits,
- la transformation,
- la commercialisation et l'origine des produits proposés à la vente.

#### **1°) L'accueil de la clientèle**

L'agriculteur producteur fermier adhérent au cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" doit tout mettre en oeuvre pour assurer un accueil simple et de qualité de sa clientèle sur son exploitation, sur des périodes et dans des conditions qui tiendront compte des contraintes imposées par l'activité. Ces périodes d'ouverture seront portées à la connaissance de la clientèle.

La qualité de l'accueil permettra un échange privilégié avec la clientèle sur les pratiques et modes d'élaboration des produits disponibles à la vente.

L'accueil peut notamment se faire sur un point de vente, qui correspond à un espace dédié à la vente de produits sur l'exploitation.

Toutefois, une dérogation à l'existence d'un point de vente peut être accordée lorsque l'agriculteur :

- commercialise en direct une partie de sa production, soit sur des marchés, soit dans le cadre d'un point de vente collectif situé à proximité de l'exploitation et sur lequel il s'implique personnellement, soit en livraison à domicile,
- et s'engage à accueillir sur son exploitation et sur leur demande ses clients, et notamment à l'occasion des journées Portes Ouvertes du réseau Bienvenue à la Ferme .

L'accueil et la vente, le cas échéant, sont assurés par l'exploitant agricole, par les membres de sa famille ou du personnel salarié. Les fonctions d'accueil et de vente ne peuvent être déléguées totalement et uniquement au personnel salarié. L'agriculteur a le souci de satisfaire la curiosité de sa clientèle en matière d'informations touristiques et agricoles, par le dialogue et la mise à disposition de documents.

L'accès à l'exploitation "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" doit être facilité par la signalisation proposée par le réseau Bienvenue à la Ferme.

## **2°) La production : la spécificité fermière des produits**

Le qualificatif fermier ne peut s'appliquer qu'à des produits élevés ou récoltés par un exploitant agricole sur son exploitation et à une échelle non industrielle. Dans le cas de produits ayant subi une transformation, celle-ci doit être effectuée par lui-même sur les lieux de production.

Les matières premières valorisantes et les produits vendus en l'état doivent provenir de l'exploitation du producteur de produits fermiers et un cycle normal de production doit être réalisé sur l'exploitation concernée.

Toutefois, la jurisprudence a admis que certaines fonctions pouvaient être réalisées en dehors de l'exploitation dans le cadre d'un circuit intégré à la ferme. Cela suppose le respect des conditions suivantes :

- un contrôle permanent de l'agriculteur sur les fonctions déléguées ;
- ce contrôle ne peut valablement s'opérer que si les opérations en cause sont réalisées dans le cadre de relations contractuelles préétablies ;
- les fonctions déléguées sont limitées ;
- les ouvraisons substantielles ne peuvent être déléguées.

## **3°) La transformation**

### **a- Rappel :**

La transformation est réalisée par l'agriculteur ou, sous son entière responsabilité, par un membre de sa famille ou un salarié. Dans tous les cas, l'agriculteur doit assurer le suivi et la traçabilité de ses produits. Il est responsable du processus d'élaboration de son produit et de son application.

Pour les opérations essentielles à la spécificité du produit fermier, le travail à façon est interdit. Il est cependant admis pour des interventions techniques qui ne modifient pas les caractéristiques spécifiques du produit ou pour certaines opérations qui, selon l'usage, permettent aux spécificités locales du produit de s'exprimer.

L'agriculteur peut transformer les Produits de la Ferme qui nécessitent une préparation :

- soit sur son exploitation avec des moyens de transformation agréés et adaptés aux modes de production
- soit en dehors de son exploitation :
  - dans le cadre d'ateliers de transformation gérés de façon commune par plusieurs agriculteurs ;
  - dans le cadre de location de laboratoire, conforme à la réglementation sanitaire, une convention écrite doit être passée entre le propriétaire du laboratoire et l'utilisateur. Cette convention précise toutes les modalités et conditions de mise à disposition et les responsabilités de chacun. L'équipement loué doit garantir une technologie non industrielle.

Dans tous les cas, l'agriculteur doit participer de façon effective aux travaux de transformation. Cette participation est d'autant plus impérative si les travaux nécessitent un savoir-faire qui caractérise les qualités gustatives du produit fini.

Une intervention technique peut être effectuée par un tiers extérieur à l'exploitation s'il ne s'agit que d'une opération ne modifiant pas la composition du produit (ex : abattage d'animaux, conditionnement, découpe primaire...).

Le suivi et la traçabilité des produits provenant de l'exploitation de l'agriculteur adhérent doivent pouvoir être assurés afin d'éviter les mélanges avec des produits provenant d'autres exploitations.

#### b- Les produits transformés comportant des ingrédients de différentes natures :

L'agriculteur adhérent peut vendre des produits transformés résultant d'une préparation culinaire et composés d'ingrédients de différentes natures. Dans cette hypothèse, la ou les matières premières valorisantes doivent provenir de l'exploitation de l'adhérent. Il est toléré un approvisionnement extérieur pour les ingrédients utilisés en complément. Ceux-ci doivent provenir d'exploitations suffisamment proches pour que l'agriculteur fabriquant le produit transformé puisse exercer un contrôle direct sur leurs conditions de production qui doivent être similaires aux siennes.

Ainsi, les pâtés portant le nom d'un animal en particulier (porc, lapin, lièvre, sanglier...) doivent être confectionnés avec la viande d'animaux élevés sur l'exploitation pour ce qui concerne les noms des animaux faisant partie de la dénomination du produit. Par contre, la viande de porc, qui le plus souvent complète la préparation culinaire, peut provenir d'autres fournisseurs, le nom de cet animal ne faisant pas partie de la dénomination du produit, mais figurant simplement dans la liste des composants. L'origine géographique est précisée et son mode de production est non industriel.

#### **4°) La commercialisation et l'origine des produits fermiers proposés à la vente**

L'agriculteur adhérent au cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme" s'engage à commercialiser en direct une partie de sa production :

- soit sur son exploitation dans un local identifié à cet effet,
- soit sur des marchés,
- soit en livraison à domicile,

- soit sur un point de vente collectif. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - la vente doit être assurée par l'agriculteur, un membre de sa famille ou éventuellement un salarié de l'exploitation qui n'est pas affecté de façon exclusive à cette fonction ;
  - le point de vente commun doit être géré directement par les producteurs concernés. Les agriculteurs membres du groupement doivent effectivement participer à la vente des produits. Un salarié peut éventuellement les assister ;
  - les produits doivent provenir principalement des exploitations des agriculteurs membres du groupement.

Un complément de gamme est possible selon les conditions fixées au 4°) a) 2) concernant l'approvisionnement accessoire auprès d'autres exploitants.

Les points de vente utilisés par chaque adhérent doivent être déclarés lors de l'adhésion au cahier des charges. L'agriculteur doit signaler au relais Bienvenue à la Ferme toute modification qui pourrait intervenir ultérieurement.

Le nom, l'adresse et la marque Bienvenue à la Ferme (dans la mesure où cela est possible) doivent figurer sur l'étiquette des produits ainsi que sur le point de vente.

Sur son lieu de vente l'agriculteur peut vendre des produits fermiers issus de son exploitation ou d'autres exploitations. Dans tous les cas, l'agriculteur assume auprès des consommateurs et des administrations concernées les responsabilités civiles et pénales prévues par les lois et règlements.

#### a- Les produits possédant la spécificité fermière :

Les produits vendus par l'agriculteur adhérent au cahier des charges "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme" proviennent :

- de façon principale de son exploitation,
- de façon accessoire d'autres exploitations locales, si l'exploitant souhaite compléter sa gamme. La zone d'approvisionnement est précisée par chaque département dans le cadre du règlement intérieur.

Les conditions d'obtention des produits fermiers, tant pour la production que pour la transformation, doivent être conformes aux principes figurant au titre III *Conditions techniques du droit d'usage de la marque*. Ils sont alors identifiés par le réseau Bienvenue à la Ferme.

#### *1) L'approvisionnement principal auprès de l'exploitation de l'adhérent*

Les produits proposés aux consommateurs doivent provenir principalement de l'exploitation de l'agriculteur adhérent au cahier des charges "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme". Cet approvisionnement auprès de l'exploitation doit être principal en quantité (poids, volume, nombre de produits proposés à la vente) et en chiffre d'affaires.

Cet approvisionnement principal est exigé pour les raisons suivantes :

- l'agriculteur adhérent au cahier des charges ne doit pas se transformer en commerçant ;
- les consommateurs s'attendent légitimement à rencontrer des agriculteurs qui proposent des produits provenant principalement de leur travail de production.

## 2) L'approvisionnement accessoire auprès d'exploitations extérieures

L'agriculteur adhérent au cahier des charges "Produits de la ferme - Bienvenue à la Ferme", peut, s'il le souhaite, élargir la gamme des produits proposés provenant principalement de son exploitation en proposant à la vente des produits provenant d'autres d'exploitations locales. La zone d'approvisionnement devra être définie dans le règlement intérieur départemental.

Cette complémentarité de gamme extérieure doit impérativement respecter les règles suivantes :

- les produits issus d'autres exploitations doivent être accessoires en quantité (poids, volume, nombre) et en chiffre d'affaires ;
- les produits concernés ne doivent pas être de même nature que les produits provenant de l'exploitation ;
- les produits proposés doivent être d'origine locale proche et réalisés par des agriculteurs ;
- l'approvisionnement extérieur auprès des agriculteurs du réseau Bienvenue à la Ferme sera privilégié. Dans tous les cas, les produits extérieurs doivent provenir d'exploitations agricoles identifiées par le relais départemental "Bienvenue à la Ferme" et être conformes aux principes généraux régissant les produits fermiers qui sont repris dans ce cahier des charges ;
- le nom et l'adresse des producteurs doivent être impérativement identifiables sur le lieu de vente.

Cet approvisionnement extérieur accessoire est limité pour les raisons suivantes :

- l'adhérent qui ne respecterait pas cette règle deviendrait commerçant et devrait être affilié au régime social des non salariés non agricoles (URSSAF....) ;
- l'approvisionnement extérieur ne doit pas induire les consommateurs en erreur. L'exploitant doit impérativement proposer des produits qui résultent principalement de son travail et assurer la plus grande transparence sur l'origine des produits extérieurs accessoires.

Cet approvisionnement extérieur pourra aussi intervenir en cas d'événement accidentel notamment climatique ou épizootique. Il concerne alors des produits identiques à ceux proposés par l'exploitation concernée. Le relais départemental et les consommateurs doivent en être avertis.

### b- Autres produits :

L'agriculteur adhérent peut également proposer à la vente des produits artisanaux locaux. Leur présentation ne doit pas toutefois créer de confusion avec les produits fermiers. Ils ne peuvent être identifiés par la marque Bienvenue à la Ferme.

## IV. AUTRES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR FERMIER

Au delà des critères repris dans la charte éthique "Bienvenue à la Ferme", tout producteur fermier adhérent du réseau "Bienvenue à la Ferme" s'engage à :

- se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, concurrence, sécurité, définition et qualité des produits, étiquetage, présentation.

- se conformer à l'esprit du cahier des charges et aux règlements intérieurs.
- déclarer au relais départemental Bienvenue à la Ferme tous les produits qui seront mis en vente et les points de vente envisagés.
- informer le relais Bienvenue à la Ferme de tout changement, notamment concernant les produits et les points de vente.
- être à jour de sa cotisation annuelle "Bienvenue à la Ferme", qui est versée au relais départemental.
- apposer le panneau d'agrément à l'extérieur du bâtiment du point de vente.
- souscrire une assurance couvrant tous les risques, notamment responsabilité civile, accident du travail, intoxication alimentaire, vol, incendie.
- suivre la formation spécifique proposée par le relais départemental ou régional, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur départemental. Cette formation peut porter notamment sur l'accueil, la réglementation sanitaire, les règles de sécurité...
- participer à la réflexion et aux travaux concourant à la valorisation et à la promotion des Produits de la Ferme.
- participer aux enquêtes (statistiques, satisfaction de la clientèle...) mises en place par l'APCA ou les relais Bienvenue à la Ferme
- être présent sur les publications "Bienvenue à la Ferme" et sur les sites Internet du réseau.
- faire figurer le logo "Bienvenue à la Ferme" sur tous les documents promotionnels avec lesquels il communique (PLV notamment).
- utiliser les objets portant la marque du réseau "Bienvenue à la Ferme", afin de renforcer l'effet de ce réseau.

## V. CONTRÔLE

Le relais Bienvenue à la Ferme veille au respect du cahier des charges par un contrôle régulier réalisé par la commission de contrôle départementale ou régionale, à l'issue duquel l'autorisation d'usage de la marque sera maintenu ou retiré.

La commission de contrôle est composée des membres suivants à titre délibératif :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, } ou leurs représentants,
- le Président du relais Bienvenue à la Ferme, }
- le Président de la Commission départementale ou régionale des Produits de la Ferme,
- le Technicien du relais Bienvenue à la Ferme.

Le relais peut associer d'autres partenaires à titre consultatif.

Le producteur fermier doit, en outre, accepter tout contrôle inopiné de la commission.

Si la commission départementale ou régionale décide de retirer le droit d'usage de la marque, à l'issue d'un contrôle, le producteur fermier doit remettre au relais le panneau d'agrément, "Bienvenue à la Ferme". Il ne peut alors plus utiliser la marque "Bienvenue à la Ferme" et notamment les panneaux de signalisation routière portant mention de celle-ci.

## VI . ENGAGEMENT

M. Mme : .....

adresse : .....

.....

déclare avoir pris connaissance du présent cahier des charges "Produits de la Ferme - Bienvenue à la Ferme " et en accepter librement les termes.

La signature du cahier des charges vaut engagement d'adhésion au réseau "Bienvenue à la Ferme" et notamment l'obligation de respecter les règlements, d'être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de verser les cotisations annuelles définies dans le cadre des relais "Bienvenue à la Ferme" et intégrant la part nationale obligatoire.

Les adhérents restent seuls responsables envers les consommateurs et les administrations concernées. La responsabilité du réseau ne saurait en aucun cas être recherchée.

En cas de retrait d'agrément, le présent engagement sera considéré comme nul.

Fait, en trois exemplaires, à

Le .....

Cachet et signature  
du Président du relais départemental  
"Bienvenue à la Ferme"  
Président  
de la commission d'agrément

Signature de l'agriculteur  
(précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé")

**N.B.** : Trois exemplaires du cahier des charges seront signés :

- Un exemplaire est conservé par le relais départemental "Bienvenue à la Ferme",
- Un exemplaire est conservé par la chambre d'agriculture départementale,
- Un exemplaire est conservé par le producteur fermier